

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 23341 du 20 février 2009
dans l'affaire X /III**

En cause: X

Domicile élu : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. de la IIIe CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 19 février 2009 par X, de nationalité libanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire décerné par l'Office des Etrangers le 21 janvier 2009 ».

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 19 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me M. TRZNADEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2003 en tant que passager clandestin d'un bateau.

1.3. Le 23 juillet 2006, suite à un contrôle par la police ostendaise, le requérant a été appréhendé du chef de vol ordinaire.

1.4. Après sa condamnation à une peine de 6 mois d'emprisonnement ferme, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, le 19 décembre 2006.

1.5. Suite à sa libération le 19 décembre 2006, le requérant usant de diverses identités a été de nouveau condamné à deux reprises pour vol simple et vol avec violence et a été incarcéré du 6 mai 2007 au 5 septembre 2007 et du 26 juillet 2008 au 21 janvier 2009.

1.6. Le 21 janvier 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que l'acte, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifié au requérant le 21 janvier 2009, à 16 heures. Le requérant a d'ailleurs signé la décision sous la rubrique « je reconnais avoir reçu notification des présentes décisions », cette dernière ayant été complétée par la mention « le 21/01/09 à 16H00 ».

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 19 février 2009, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'examen de l'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril, qui, en l'occurrence, ressort à suffisance de la circonstance que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son rapatriement par la contrainte, ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut, par conséquent, être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, comme relevé au point 2 ci – avant, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 19 février 2009, alors que le requérant est privé de liberté en vue de sa remise à la frontière depuis le 21 janvier 2009, soit depuis plus de vingt neuf jours, et que son éloignement peut intervenir à tout moment depuis cette date. Un tel délai d'attente contredit le caractère d'extrême urgence dont le requérant se prévaut devant le Conseil.

A l'audience, le conseil du requérant explique cet atermoiement par le fait que son client n'a été informé de ses possibilités de recours que le 18 février 2009.

Au regard des principes rappelés au point 3.2., le Conseil ne peut toutefois que conclure que cette explication, non vérifiable par ailleurs, ne justifie pas valablement le long délai mis pour

mouvoir la présente procédure d'extrême urgence. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué porte clairement la mention des voies de recours possibles, en telle sorte que le requérant doit être tenu pour pleinement informé de celles-ci depuis la notification de l'acte attaqué, à savoir le 21 janvier 2009.

3.4. Le requérant n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^{ème} chambre, le vingt février deux mille neu,f par :

M. P. HARMEL,
Mme V. LECLERCQ,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

P. HARMEL.